

# LE CONTRÔLE DE CHARGES

Chaque locataire a la possibilité **légale** de contrôler ses charges locatives. Ce droit lui a été ouvert par **l'article 23 de la Loi 89-462 du 6 Juillet 1989** portant modification de la **Loi 86.1920 du 23 Décembre 1986**.

De plus le **Décret 87-713 du 26 Août 1987** (consultable sur notre site – Rubrique Logement – Contrôle de charges), fixe la liste exhaustive des factures au locataire en contrepartie :

- ✚ Des services rendus liés à l'usage des différents éléments
- ✚ Des dépenses d'entretien courant de maintenance, petites réparations sur les éléments d'usage commun du bâtiment (espaces verts, chauffage, ascenseur, gardien,.....)
- ✚ Des impositions, telles que la T.E.O.M (Taxe d'ordures ménagères)

**Contrôler ses charges, c'est donc vérifier et s'assurer que l'on ne paye que ce que l'on doit !**

La CSF milite pour un contrôle des charges annuelles. C'est un moyen de montrer au bailleur que les locataires sont vigilants et qu'il doit être rigoureux.

**La CSF 74 vous propose :**

- Une formation d'une durée d'environ 2 heures, afin de s'initier au contrôle de charges et permettre ensuite aux locataires une autonomie vers un contrôle annuel systématique. Elle peut être réalisée dans nos locaux ou bien sur place selon le nombre de locataires concernés.**
- Un accompagnement pour les groupes de locataires qui nous en feront la demande, au travers de la création d'un collectif de locataires**